

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/2016/fm logistic neuville aux
bois/ap

ORLEANS, le 20 juillet 2016

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Autorisant l'extension de l'installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux
exploitée par la Société FM LOGISTIC située Parc d'Activités Orléans-Sologne,
rue des Genêts à NEUVILLE-AUX-BOIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre I^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plateforme logistique à Neuville-aux-Bois, « Le Point du Jour » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 autorisant l'exploitant à exploiter une installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux ;

VU le dossier de demande de modification notable des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique, transmis par l'exploitant le 30 mai 2016, et concernant plus particulièrement l'extension de l'installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux ;

VU le rapport et les propositions formulés par l'inspection des installations classées le 13 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 30 juin 2016 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 8 juillet 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet ;

Considérant que l'extension des installations exploitées par FM LOGISTIC ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que l'installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 4715 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{ER} – ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 1.1 – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées concernées incluses dans l'établissement, notamment celles :

- des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663 ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 susvisé applicables aux installations de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux, lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4715.

Article 1.2 – Nature des installations

Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts...	Volume des entrepôts Combustibles	$\geq 300\,000\text{ m}^3$ > 500 t	1 041 156 m ³ 97 392 t
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\,000$ < 40 000 m ³	20 000 m ³

Rubrique et alinéa		Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2663	1b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 2\ 000$ $< 45\ 000\ \text{m}^3$	$10\ 000\ \text{m}^3$
2663	2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 10\ 000$ $< 80\ 000\ \text{m}^3$	$20\ 000\ \text{m}^3$
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000\ \text{m}^3$	$9\ 000\ \text{m}^3$
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.	Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000\ \text{m}^3$	$9\ 000\ \text{m}^3$
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 $< 20\ \text{MW}$	$4\ \text{MW}$
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	$> 50\ \text{kW}$	$800\ \text{kW}$
4715	3	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 $< 1000\ \text{kg}$	$850\ \text{kg}$
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	$\geq 300\ \text{kg}$	$957\ \text{kg}$
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Quantité totale	$< 50\ \text{t}$	$4\ \text{t}$

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non

Article 1.3 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis sur le site.

La disposition suivante : « *L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102* », insérée à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé, est abrogée.

TITRE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES – OBLIGATIONS DU MAIRE – PUBLICITE – DIFFUSION – EXECUTION

Article 2.1 Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.2: Obligation du Maire

Le Maire de NEUVILLE-AUX-BOIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de NEUVILLE-AUX-BOIS, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 2.3 Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2.4 Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 2.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de NEUVILLE-AUX-BOIS, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,**

signé : Nathalie COSTENOBLE

-

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société FM LOGISTIC à NEUVILLE-AUX-BOIS
- M le Maire de NEUVILLE-AUX-BOIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -
45077 ORLEANS CEDEX 2
 - Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS
Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie